



Arrêt

n° 72 516 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 10 juillet 2008 qui s'est clôturée le 22 juin 2010 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 14 septembre 2010, l'arrêt n°48.102 du Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 novembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Le 27 décembre 2010, les services de l'Office des étrangers vous notifient une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13 quater).

En date du 18 février 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir, plusieurs témoignages privés, une attestation d'identité ivoirienne à votre nom, un document HCR daté du 20 janvier 2011 et relatif aux retours sur la Côte d'Ivoire et un document extrait de Refworld sur la Côte d'Ivoire et daté du 13 janvier 2011. Vous formulez également des craintes identiques à celles que vous avez formulées dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir que vous craigniez les militaires qui ont tué des membres de votre famille en raison de l'engagement politique de votre père au sein du parti politique ivoirien, le Rassemblement des Républicains, «RDR». Enfin, vous précisez que, depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous n'invoquez aucun élément nouveau, vous limitant à répéter (voir page 3 audition CGRA) les craintes que vous aviez déjà formulées dans le cadre de votre première demande d'asile et qui avait déjà fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. A ce sujet, il convient de rappeler que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit (voir arrêt n°48.102 du 14 septembre 2010), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Ensuite, vous avez exprimé des craintes en ce qui concerne la situation d'insécurité générale qui règne en Côte d'Ivoire et qui, ajoutée au fait que vous n'avez plus aucun membre de votre famille présent en Côte d'Ivoire, ferait que vous ne pouvez envisager un retour en Côte d'Ivoire. A ce propos, outre le fait que les craintes que vous avez formulées en ce qui concerne, la situation «d'insécurité générale» qui prévaut en Côte d'Ivoire contredit les informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, il échet aussi de souligner que la simple invocation d'un climat général d'insécurité ne peut être considérée comme une crainte personnalisée et individualisée. Tel qu'invoqué, il ne m'est pas permis de conclure dans votre chef à l'existence d'un indice d'une crainte personnelle et fondée de persécution telle que définie dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant plus particulièrement votre déclaration relative au fait que «vous n'auriez plus de famille et que, de ce fait, vous seriez "un étranger chez vous" (voir page 3 audition CGRA), rappelons que ce motif, tel qu'exprimé, ne constitue pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que mentionnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951

De surcroît, à supposer les accointances politique RDR de votre famille établies –quod non en l'espèce-, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire en raison de votre accointance avec ce parti politique (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif), ces autorités actuelles étant, de manière importante, composées de membres de ce parti.

Ensuite, s'agissant des documents déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant les sept témoignages privés que vous avez joints à votre dossier d'asile, il convient de souligner en premier lieu, qu'interrogé sur l'identité des témoins qui ont rédigé ces témoignages en vue d'appuyer vos déclarations d'asile, vous n'avez pas satisfait à la question posée, vous limitant à citer le nom d'une personne sur sept et à mentionner que vous aviez oublié les identités

des autres témoins (voir audition page 3). Pareilles lacunes et méconnaissances des identités des témoins qui ont rédigé ces témoignages n'est aucunement compréhensible et n'est pas acceptable dans le chef d'une personne qui présente elle-même des témoignages qu'elle estime importants et pertinents pour appuyer son récit d'asile. Précisons également qu'il ressort de la lecture des déclarations de ces «témoins» que ces personnes seraient des «voisins». Tenant compte de la relation de proximité qui existe entre vous et ces témoins, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez un minimum communiquer au sujet de l'identité de ces personnes. En outre, si les identités de ces «témoins» est établie sur base de la copie des pièces d'identité que vous avez jointes à ces témoignages, il n'en reste pas moins que la force probante de tels témoignages, alors que vous n'êtes pas en mesure de nommer ces témoins que vous avez personnellement sollicités dans le cadre de votre demande d'asile, est extrêmement limitée dans la mesure où vous avez démontré d'importantes lacunes en ce qui concerne l'identité de ces témoins. Soulignons aussi que le manque de précisions de vos déclarations quant à ces témoignages, alors que plusieurs questions précises vous ont été posées à ce sujet (voir audition page 3), ne permet pas d'apprécier la qualité de «témoin» de même que les circonstances qui ont permis à ces témoins de rédiger de tels témoignages. Par conséquent, ces importantes lacunes ne permettent pas de comprendre le lien effectif qui vous lie aux personnes qui sont les auteurs de ces témoignages. De tels témoignages de personnes privées dont vous ignorez l'identité pour la plupart, n'ont donc qu'une force probante très limitée et ne permettent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Quant à l'attestation d'identité à votre nom, soulignons que cette pièce est relative à votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision. En outre, ce document n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande; ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce.

De même, concernant le document HCR daté du 20 janvier 2011 relatif aux retours sur la Côte d'Ivoire et le document extrait de Refworld sur la Côte d'Ivoire et daté du 13 janvier 2011, outre le fait que ces deux documents sont relatifs à la période du mois de janvier 2011 et au contexte particulier de violences post-électorales qui frappaient la Côte d'Ivoire et qui n'est plus le contexte qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire (voir informations objectives jointes au dossier administratif), il convient aussi de mentionner qu'aucun de ces documents n'évoque votre situation personnelle et individuelle. Par conséquent, ces deux documents ne permettent pas d'apporter le moindre éclairage en ce qui concerne les lacunes, méconnaissances et invraisemblances qui entachent gravement vos premières et dernières déclarations d'asile. Rappelons encore à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

En conséquence, force est de constater qu'à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous n'avez invoqué aucun élément nouveau pertinent. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises lors de vos deux premières demandes d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont

recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux «présidents» a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Le requérant joint en annexe de sa requête trois nouveaux documents à savoir deux rapports de l'UNHCR intitulés respectivement : « Côte d'Ivoire : IDPs and returnees need urgent assistance and protection » du 26 août 2011 et « UNHCR opens new camp for Ivorian refugees in eastern Liberia »

daté du 2 septembre 2011 ainsi qu'un rapport intitulé « Cote d'Ivoire- researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on August 2011 ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments du requérant. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celui-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant. Il lui reproche en outre des imprécisions concernant l'auteur des témoignages déposés. Enfin, il estime qu'à supposer les accointances politiques établies, *quod non*, les craintes ne sont pas fondées dans la mesure où rien n'indique qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dès lors, d'une part, sur l'existence d'éléments et de faits nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile et, d'autre part, sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de force probante des témoignages déposés, à la possibilité pour le requérant de requérir et d'obtenir la protection de ses autorités et à l'absence d'individualisation des craintes se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 48 102 prononcé par le Conseil de céans le 14 septembre 2010, ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.1. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

4.5.2. Ainsi, il explique que les témoignages ont été délivrés par des personnes que l'on ne peut suspecter d'être subjectives, contrairement à des membres de la famille ou des amis. Il justifie ensuite ses imprécisions concernant l'identité de leurs auteurs par le long laps de temps écoulé depuis sa fuite et le contexte entourant celle-ci. Il rappelle ensuite le contenu des différents témoignages concluant qu'ils permettent d'établir la réalité des persécutions passées à l'égard des membres de sa famille. En tout état de cause, vu le caractère privé de ces courriers et par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leur contenu, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que ces documents ne sont pas de nature à restaurer à eux seul la crédibilité déjà jugée défailante du requérant. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant s'est montré extrêmement imprécis quant à l'identité de leurs auteurs. Le long laps de temps écoulé, très relatif en soi puisqu'il ne s'agit que de trois ans, ne peut suffire à justifier ni son incapacité à ne citer plus qu'un seul nom parmi les sept auteurs ni les carences relevées compte tenu de leur nature et de leur importance. Partant, ces nouveaux documents ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué.

4.5.3. Ainsi enfin, il argue que malgré l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire et une normalisation accrue de celle-ci, il n'en reste pas moins que le traumatisme subi à l'époque est une persécution grave faisant naître une crainte subjective en son chef, craintes déjà prises en compte par le Conseil de céans dans un autre cas d'espèce dont il mentionne la référence. Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, qu'au vu des développements qui précèdent au point 4.5.2., le traumatisme allégué, du reste étayé par aucun document de quelque nature que ce

soit, généré par des faits déjà remis en cause dans le cadre de ses précédentes demandes d'asiles n'est pas établi.

4.5.4. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à considérer les faits établis, *quod non*, il lui était loisible de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes dans son pays. Élément non remis en cause par la requête, celle-ci étant muette à cet égard.

4.6. Dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la troisième demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En termes de requête, le requérant argue que la situation en Côte d'Ivoire reste fragile et instable et que les tensions ont été exacerbées par les violences post-électorales. Il souligne aussi que selon des rapports internationaux, qu'il joint à la requête, le HCR a ouvert de nouveaux camps pour les réfugiés ivoiriens à l'est du Libéria, qu'il y a des violences massives à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées et que celles-ci ont besoin d'une aide humanitaire, qu'il existe encore de nombreuses violations des droits de l'homme à l'encontre des supporters présumés de L. GBAGBO, auxquels il risque d'être assimilé et enfin, qu'il risque des violences au même titre que les autres réfugiés rentrant car une posture d'opposant pourrait lui être imputée. Il conclut donc que la normalisation évoquée par la partie défenderesse n'est pas encore d'actualité.

5.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 « *parce qu'une posture d'opposant au pouvoir pourrait lui être imputée* ».

5.5. Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le requérant n'avance aucun argument dans sa requête pour soutenir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de

conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM